

§ 1 Dispositions contractuelles

1. Ces Conditions Générales (ci-après « Conditions Générales ») constituent, conformément à la loi, le socle de la négociation commerciale. Toute stipulation contraire aux présentes et émanant du Client, notamment ses propres conditions générales, sera inapplicable à la relation entre le Fournisseur et le Client.
2. Toute modification apportée aux Conditions Générales devra, pour être opposable au Fournisseur (i) être contenue dans un document écrit et signé par une personne habilitée du Fournisseur et (ii) se référer expressément aux présentes Conditions Générales.
3. Les présentes conditions générales s'appliquent également lorsque le Fournisseur exécute le contrat sans aucune réserve et lorsque celui-ci est informé que les présentes conditions générales s'opposent ou diffèrent des conditions générales standard du Client.

§ 2 Conclusion du contrat

1. Toute offre du Fournisseur ne sera créatrice d'obligations qu'en cas de commande du Client dûment acceptée par le Fournisseur et contre remise par ce dernier d'un accusé de réception.
2. Toute offre du Fournisseur est établie au regard des dispositions légales applicables au moment de son émission. Toute demande de modification formulée par le Client, notamment sur les produits ou les méthodes de fabrication, dans la limite de ce qui est techniquement réalisable ou acceptable, fera l'objet d'une offre modifiée. Cette dernière prendra en compte l'augmentation ou la réduction des coûts ou la modification de la date de livraison entraînée par les modifications souhaitées. L'acceptation par le Client de la première livraison de produits (même partielle) vaut acceptation pleine et entière de l'offre modifiée.
3. Le contrat avec le Client est conclu sous condition de bonne livraison et en temps voulu par les sous-traitants du Fournisseur selon les termes du contrat les liant et le Fournisseur ne peut être tenu responsable des défaillances de son sous-traitant. En cas de difficultés, le Client sera informé immédiatement. Le Fournisseur rembourse immédiatement la contre-prestation dans la mesure où elle a déjà été payée.
4. Pour être opposable, toute notification du Client (accusé de réception de commande, commande, réclamation, etc.) devra être formulée par écrit et sa réception confirmée par le Fournisseur par courrier ou fax.

§ 3 Produits livrés

1. Le Fournisseur devra livrer les produits conformément aux dispositions du contrat et notamment aux prototypes de référence validés par les parties. Tout changement ou modification du produit devra avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit du Fournisseur.
2. La documentation annexe (illustrations, manuels, ...) éventuellement livrée avec les produits peut ne pas toujours correspondre à ceux-ci, particulièrement si, à la demande du Client, les produits fournis diffèrent de ceux qui sont habituellement livrés par le Fournisseur.
3. Les illustrations de la documentation ne sont pas contractuelles. Tout engagement du Fournisseur portant sur une qualité particulière ou une garantie spécifique ne lui sera opposable qu'en cas d'acceptation préalable et écrite. Sans cette acceptation écrite, aucune obligation ne sera engagée, ni par publicité, ni par annonce publique.
4. Les services qui ne sont pas repris dans les spécifications du contrat doivent faire l'objet d'un accord séparé. Les conditions

générales standard du Fournisseur s'appliquent à ces services, sauf si un accord différent a été conclu.

§ 4 Obligation de collaboration du Client

1. Le Client devra désigner un Interlocuteur Privilégié (ci-après : « Interlocuteur Privilégié »).
2. Le Client devra informer le Fournisseur dans les meilleurs délais de tout événement susceptible d'affecter la mise en œuvre de la commande ou la poursuite des relations commerciales entre les parties (ex: annulation d'un budget, changement à court terme ou suspension du projet).
3. Le client devra prendre en compte les procédures de décision du Fournisseur.

§ 5 Livraison, date de livraison et date de la fourniture des services

1. Toute la documentation rédigée en français est censée être exhaustive. La livraison des produits est indépendante de la livraison de la documentation y afférente. En conséquence, les réclamations du Client en raison d'une livraison de la documentation afférente aux produits antérieure ou postérieure à la livraison effective desdits produits resteront sans suite.
 2. La date et l'heure des livraisons devront être convenus par écrit. L'heure ne pourra être fixé qu'à l'issue de la validation définitive des prototypes de référence par les parties. Toute modification des derniers échantillons validés entraînera automatiquement l'annulation de la date et/ou de l'heure prévu de livraison des produits et les parties conviendront ensemble d'une nouvelle date.
 3. Pour permettre au Fournisseur de respecter la date et l'heure convenus pour la livraison, le Client devra formuler sa commande et ses appels de livraison en temps voulu, et fournir au Fournisseur tout document, autorisation nécessaire et dessins finaux appropriés.
 4. Toute défaillance ou manquement quelconque du Client provoquant un retard dans les prestations du Fournisseur entraînera un report de la livraison d'une durée équivalente au retard plus un délai complémentaire. Auparavant, le Fournisseur informera l'Interlocuteur Privilégié (§ 4-1) du commencement du délai complémentaire.
 5. L'heure limite de livraison sera considérée comme respectée si les produits ont quitté les locaux du Fournisseur avant l'expiration du délai précité, ou si le Fournisseur a notifié que l'envoi était prêt. Cela n'est pas applicable si le contrat prévoit une livraison aux frais du Fournisseur.
 6. Les livraisons partielles de produits sont autorisées.
 7. Dans le cas où l'envoi est entièrement ou partiellement retardé à la demande ou du fait du Client, la règle suivante s'applique: sept (7) jours après que le Client ou le transporteur a été avisé que les produits étaient prêts pour la livraison, le Client supportera seul tous les coûts résultant du retard, notamment les frais d'entreposage, et versera en tout état de cause au Fournisseur un montant qui ne sera pas inférieur, par mois, à un demi pourcent (0,5%) du prix facturé des produits transportés, à moins que le Client puisse prouver que le dommage subi est moindre. Cette règle s'applique également si le Client ou son transporteur désigné refuse que les produits soient transportés d'une autre manière que celle convenue.
- Le Fournisseur dispose cependant du droit:
- (i) de livrer les produits d'une autre manière que celle initialement convenue et dans un délai plus long si le délai complémentaire accordé au Client pour retirer les produits a expiré sans résultat,

8. La responsabilité du Fournisseur au titre du non-respect des délais de livraison ne pourra être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai minimal de douze (12) jours ouvrés à compter de la réception par le Fournisseur d'une notification écrite avec accusé de réception.

9. La responsabilité du Fournisseur au titre du non-respect des délais de livraison est limitée à un demi pourcent (0,5%) par semaine, mais ne pourra excéder un montant total équivalent à cinq pourcent (5%) du prix des produits ou services en cause facturés au Client. Cela n'est pas applicable dans le cas où le Fournisseur a agi avec négligence grossière ou avec dol. En ce cas la réclamation du Client est limitée au dégât typique et prévisible.

10. Le Client pourra résilier le contrat en cas de manquement du Fournisseur à l'une de ses obligations soixante (60) jours après l'envoi au Fournisseur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à y remédier et restée sans effet.

11. Le Client ne peut pas refuser de réceptionner la livraison des produits en raison de défauts mineurs, notamment d'aspect.

12. Le Fournisseur se réserve expressément la faculté de suspendre ses engagements envers le Client, sans indemnité, dans tous les cas de force majeure tels que guerre, grève, lock-out, accident, incendie, gel, inondation, intempérie, interruption du transport, blocus, blocage des exportations, défense d'importation ou d'exportation, cessation de production ou de livraison, décision réglementaire d'une autorité administrative de contrôle, etc. ou lorsque des circonstances sont de nature à rendre impossible l'exécution de ses engagements, telle une défaillance de ses sous-traitants.

§ 6 Transfert des risques

1. Le transfert des risques sur les produits s'opère comme suit :

- en cas de livraison à l'adresse du Client telle que prévue au contrat, au moment de la livraison effective chez le Client;
- en cas de livraison par un transporteur du Client, au moment de la remise des produits par le Fournisseur au transporteur.

2. Le transfert des risques sur les produits s'opère même (i) en cas de retard de livraison causée par le Client ou (ii) en cas de refus de la livraison par le Client quelle qu'en soit la raison.

4. Le Client devra réceptionner le produit livré immédiatement après que l'Interlocuteur Privilégié ait été averti que les produits livrés sont prêts pour l'envoi.

5. Les produits voyagent aux risques et périls du Client même lorsqu'ils sont expédiés franco de port. A la demande et aux frais du Client, le Fournisseur devra assurer les envois contre les risques communs du transport. La vérification des quantités doit être réalisée par le Client au moment de la réception. En cas de manquant ou de détériorations des produits à l'arrivée, le Client doit:

- Inscrire sur le récépissé du transporteur ses réserves en précisant la quantité manquante ou détériorée ou l'objet de la réclamation,
- Confirmer ses réserves au transporteur dans les trois (3) jours ouvrés qui suivent la livraison par lettre recommandée, dans les conditions de l'article L.133-3 du Code de commerce.

A défaut, les produits seront réputés acceptés et conformes au bon de commande.

§ 7 Prix, paiement

1. Les prix sont établis sur la base du tarif dont les éléments sont communiqués au Client lors de la commande. Ils sont exprimés hors taxe, tous droits, frais de transport et taxes y afférant étant à la charge du Client. Les prix convenus s'entendent livraison départ usine.

2. Si le Fournisseur s'est engagé à procéder au montage des produits, le prix fixé ne comprend pas les frais de transport et autres

frais accessoires. Aucune remise ne sera accordée.

3. Sauf stipulation contraire convenue entre les parties, le paiement des produits doit être effectué dans les trente (30) jours à compter de la date de facturation, par virement bancaire à la banque dont les coordonnées bancaires sont indiquées sur la facture du Fournisseur. A l'occasion de ventes ultérieures, le Fournisseur se réserve la faculté de modifier les conditions de paiement, leurs modalités ou leurs délais, notamment en cas de modification de la législation, des facteurs économiques ou de la situation financière du Client. Toutefois, le Fournisseur peut également appliquer des conditions de livraison particulières en cas de paiement de contrepartie (par exemple avec un contre-remboursement ou un prélèvement bancaire automatique unique) ou avec le règlement d'une provision, en particulier lorsqu'il n'existe encore aucune relation commerciale entre le Client et le Fournisseur, lorsque la livraison est effectuée dans un pays étranger ou lorsqu'il existe un risque important de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve également le droit d'exiger versement d'un acompte comme condition d'acceptation de la commande du Client.

4. En cas de retard de paiement par rapport au délai stipulé ci-dessus, le Client sera redevable de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure de la part du Fournisseur ne soit nécessaire, d'une pénalité de retard dont le montant est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de huit (8) points de pourcentage. Le Fournisseur se réserve le droit d'exiger encore plus des dommages-intérêts.

5. Le Client ne peut procéder à des compensations qu'avec des créances incontestées ou constatées judiciairement par décision / arrêt. Le Client n'est pas autorisé à affecter ses réclamations à des tiers.

§ 8 Obligation d'examen des produits en cas de désaccord sur les produits

1. Le Client devra procéder à la livraison à un examen des produits, services ou documentation (ex: instruction de maniement, instruction d'assemblage) du Fournisseur et l'avertir de tout défaut.

2. Sauf accord exprès contraire, tout défaut devra (i) être notifié par écrit au Fournisseur par l'Interlocuteur Privilégié et (ii) décrire en détail les différences constatées avec les dispositions contractuelles.

3. Des notifications orales sont effectives uniquement si le Fournisseur a remis une confirmation écrite au Client.

4. La notification de défauts ne sera opposable au Fournisseur que si elle émane de l'Interlocuteur Privilégié (§ 4-1) dans les meilleurs délais et est accompagnée des produits défectueux. Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent également pour les défauts qui ne peuvent pas être découverts par un examen attentif.

§ 9 Défauts et correctifs

1. Le Fournisseur garantit que les produits sont conformes aux spécifications convenues et aux dispositions contractuelles (selon la loi française) liant les parties.

2. Le Client ne pourra formuler aucune réclamation sur des produits, passé un délai de douze (12) mois suivant la livraison desdits produits.

3. Un produit ne sera pas considéré comme défectueux s'il présente une différence non substantielle avec les spécifications convenues ou si cette différence n'empêche pas l'utilisation du produit.

4. Le Fournisseur pourra assister le Client dans la recherche des défauts. Si le défaut ne peut pas être directement imputé au Fournisseur, l'ensemble des frais engagés par le Fournisseur pour assister le Client seront intégralement facturés au Client.

5. S'il le souhaite, le Fournisseur pourra poursuivre l'exécution du contrat en remédiant au défaut des produits. Si la poursuite du contrat n'est possible qu'à un coût disproportionné, le Fournisseur pourra refuser de remédier aux défauts. Dans ce cas, le Client pourra solliciter une réduction du prix d'achat. Le Client ne pourra demander la résiliation du contrat qu'en cas de manquement grave du Fournisseur et seulement soixante (60) jours après l'envoi par l'Interlocuteur Privilégié au Fournisseur d'une mise en demeure l'invitant à remédier au manquement et restée sans effet.

6. La responsabilité du Fournisseur ne saurait pas plus être engagée en cas de modifications ou réparations des produits par un tiers ou par le Client sans autorisation préalable du Fournisseur ou en cas d'utilisation anormale.

7. Si les produits sont déplacés avant montage dans un lieu différent de celui de la livraison, les dépenses engagées par le Fournisseur du fait de ce changement de situation seront intégralement supportées par le Client à moins que le Fournisseur n'ait été préalablement avisé de l'usage prévu des produits sur ce site.

8. La réparation des produits et/ou les correctifs réalisés ne prologent en aucun cas le délai de réclamation (§9 – n°2). Cependant, le droit du Client de résilier le contrat ou de solliciter une réduction du prix d'achat est maintenu en cas d'échec des corrections/ réparations apportées aux produits sous réserve de l'envoi au Fournisseur par l'Interlocuteur Privilégié d'une mise en demeure par lettre recommandée de remédier au manquement dans un délai de quinze (15) jours, restée sans effet.

9. Le Client soutient le Fournisseur conformément au § 4 Nr. 3.

10 Les dispositions de l'article 11 s'appliquent à toute réclamation liée à un dommage et à toute demande de remboursement de frais supplémentaires et extraordinaires.

11. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent mutatis mutandis aux défauts et à leurs correctifs qui ne constituent pas une violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers. Le Fournisseur garantit que les produits sont conformes aux spécifications convenues et aux dispositions contractuelles (selon la loi française) liant les parties.

§ 10 Réserve de propriété

1. Le transfert de propriété des produits est subordonné au paiement intégral du prix par le Client, à l'échéance et à son encaissement effectif par le Fournisseur. Jusqu'à cet encaissement par le Fournisseur, le Client s'interdit de donner en gage ou de céder, à titre de garantie, les produits livrés.

2. Le Client est autorisé à développer ou assembler les produits du Fournisseur avec d'autres produits dans la conduite de son activité professionnelle. Du fait des modalités de transfert de propriété visées au 1 ci-dessus, le Fournisseur devient co-proprétaire des produits créés par le Client et incorporant les produits. Que les produits soient ou non incorporés ou assemblés à un autre produit, le Fournisseur se réserve le droit d'exiger leur restitution en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs échéances; le Client s'engageant à les restituer immédiatement à ses frais, risques et périls, à première demande du Fournisseur.

3. Le montant de la part de copropriété sera déterminé par le ratio entre le prix des produits livrés par le Fournisseur et la valeur du produit né de la transformation ou de l'incorporation opérée par le Client. Le prix des produits repris par le Fournisseur sera imputé, à titre de paiement, sur le solde restant dû par le Client.

4. Jusqu'au paiement intégral de leur prix, le Client s'engage:

- (i) à conserver les produits de manière individualisée afin d'éviter toute confusion avec les marchandises d'autres fournisseurs;
- (ii) à apporter aux produits les mêmes soins que ceux qu'il apporte aux biens qui lui appartiennent, notamment à souscrire à ses frais

et au bénéfice du Fournisseur les assurances nécessaires assurant une indemnisation complète du prix des produits; les indemnités versées par l'assureur étant de droit acquises au Fournisseur, dans l'hypothèse où les sommes dues par le Client n'auraient pas été intégralement encaissées;

(iii) à les revendre ou les utiliser selon leur destination dans des conditions normales et uniquement pour les usages prévus au contrat. Toutefois, l'autorisation de revente ou d'utilisation cesse immédiatement, sans mise en demeure préalable, dès que le Client fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou d'ouverture d'une procédure collective.

5. Le Client dispose du droit de vendre ses produits dans le cours habituel de ses affaires contre paiement comptant ou avec réserve de propriété. Le Client cède d'ores et déjà au Fournisseur le droit de revendiquer le fruit de toute créance principale ou accessoire sur les ventes ultérieures des produits du Client, que le produit ait été ultérieurement transformé ou non. La transmission de ce droit de suite constitue une garantie du Fournisseur au titre du transfert du droit de propriété sur les produits. Cependant les droits du Client pourront être révoqués par le Fournisseur si le Client manque à ses obligations contractuelles, notamment en cas de défaut de paiement. Ces droits cessent notamment sans révocation expresse si le Client suspend ses paiements.

6. Le Client informe immédiatement le Fournisseur par écrit de l'identité des parties à qui le produit, dont le Fournisseur détient la propriété ou la co-propriété, a été vendu et des droits y afférents détenus par le Client. A ses frais, il tient le Fournisseur informé de toute cession de ces créances.

7. Le Client ne pourra disposer des produits sur lesquels le Fournisseur dispose d'un droit de propriété ou de co-propriété, ni des créances dont le Fournisseur sera titulaire par tout autre moyen. Le Client devra immédiatement avertir le Fournisseur de tout droit concurrent ou limitation à ses droits sur les produits.

8. Le Client supportera tous les coûts engagés pour annuler toute sûreté portant sur la propriété détenue par le Fournisseur ou la caution / garantie par une tierce partie et reconstituer les produits dans la mesure où il est impossible de les séparer des produits dans lesquels ils ont été incorporés.

9. En cas de défaut de paiement ou de tout autre manquement à ses obligations contractuelles par le Client, le Fournisseur pourra exiger la restitution des produits sur lesquels il détient un droit de propriété ou un privilège légal. La mise en œuvre de cette disposition vaudra résiliation du contrat par le Fournisseur si ce dernier en a expressément informé le Client.

10. Dès sa connaissance ou au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures après la désignation d'un mandataire ad hoc ou l'ouverture d'une procédure (i) de conciliation avec ses créanciers, (ii) de sauvegarde ou (iii) sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, le Client s'engage:

(i) à en informer Le Fournisseur afin que soit dressé un inventaire contradictoire des produits. A cette fin, le Client autorise d'ores et déjà et irrévocablement le Fournisseur ou toute personne mandatée par lui, à accéder librement aux locaux où sont entreposés les produits.

(ii) à cesser immédiatement la vente ou l'incorporation des produits, sauf autorisation préalable et écrite du Fournisseur.

11. Le Client est d'ores et déjà informé de l'intention du Fournisseur d'exercer une action en revendication des produits impayés soumis à la présente réserve de propriété, en cas d'incident de paiement de quelque nature ou de quelque origine que ce soit.

§ 11 Responsabilité

1. Sauf mention contraire expresse dans l'article 9 ou d'une quelconque autre manière, les engagements à vue seront explicitement exclus, quel qu'en soit le motif. Cette exclusion s'applique explicitement aux dommages qui ne résulteraient pas des marchandises livrées. Les produits sont de qualité loyale et marchande. Ils ne sont toutefois pas garantis pour les usages non conformes à ceux recommandés dans les fiches techniques et fiches de données de sécurité. Le Fournisseur ne saurait par conséquent être tenu responsable des conséquences d'une utilisation impropre et non conforme à ces documents.

2. L'exclusion de responsabilité décrite dans le § 11 Nr. 1 n'est pas applicable aux dégâts résultant d'une reprise de risque de fourniture et dans le cas où le Fournisseur a agi avec négligence grossière ou avec dol. Le Fournisseur est responsable vis-à-vis du Client dans les cas suivants:

- inexécution de l'une des obligations essentielles lui incombant au titre de la vente des produits,
- dommage corporel ou décès d'une personne, due à une négligence du Fournisseur,
- au titre de la réglementation applicable à la sécurité des produits,
- au titre d'une responsabilité autrement (obligatoirement) prévue par la loi.

Les dommages-intérêts en cas d'un non-respect d'une obligation contractuelle essentielle sont limités au dégât typique et prévisible, sauf si le Fournisseur a agi avec négligence grossière ou avec dol.

3. Les paragraphes précédents n'impliquent pas de modification de la charge de la preuve.

4. Le délai de prescription pour exiger des dommages-intérêts s'élève à 12 mois, au plus tard à l'entrée en vigueur de la prescription des vices de fabrication selon le § 9 Nr. 2.

5. Le Client, s'il s'agit d'un entrepreneur, n'est pas autorisé à exiger des dommages-intérêts en vertu du § 478 BGB.

§ 12 Droits de propriété intellectuelle

1. Le Fournisseur est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des données, documentations, propositions etc. communiquées au Client avant et après la commande. Ces éléments ne doivent être ni reproduits ni rendus accessibles à des tiers au sens des articles 122-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle sans l'accord préalable et écrit du Fournisseur. A défaut d'accord contractuel ou en cas de résiliation du contrat, l'ensemble des supports contenant les données appartenant au Fournisseur, les documentations, les propositions etc. devra être renvoyé au Fournisseur ou détruit à sa demande.

2. Tous les droits sur les produits, particulièrement les droits de propriété intellectuelle incluant tous objets, données, et informations communiqués au Client, demeurent la propriété du seul Fournisseur, même si ces droits se sont étendus au cours de la collaboration avec le Client. Ceci vaut notamment pour toute invention brevetable par le Fournisseur durant la relation précontractuelle ou contractuelle. La documentation livrée avec les produits est également protégée par le droit d'auteur.

§ 13 Contrôle des exportations

1. Le client doit se conformer à toutes les réglementations en matière de contrôle des exportations, de douanes, de sanctions et d'embargos applicables à Knorr-Bremse et aux objets livrés.

2. Si le Client n'a pas son siège social dans un État membre de l'Union européenne, aux États-Unis, au Canada, en Australie, en Grande-Bretagne, au Japon, en Corée du Sud, en Nouvelle-Zélande, en Suisse ou en Norvège, il ne doit pas non plus vendre, exporter ou réexporter, fournir ou mettre à disposition de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, un objet de la livraison à une personne en Russie ou en vue d'une utilisation en Russie.

3. Knorr-Bremse est en droit de résilier le contrat respectif en cas de violation de l'obligation susmentionnée.

§ 14 Garantie d'éviction

1. Le Fournisseur garantit que les produits ne sont pas en conflit avec les droits d'un tiers.

2. A ce titre, le Fournisseur garantit expressément au Client la jouissance pleine et entière des droits cédés aux termes du contrat contre tout trouble, revendication, éviction ou réclamation quelconque. Par conséquent, le Fournisseur garantit le Client contre toutes réclamations de ce type, émanant de tout tiers invoquant la violation d'un droit quelconque par l'utilisation des produits, et notamment contre toute action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale et/ou parasitaire intentée par tout tiers et supportera tous les frais et dommages-intérêts afférents.

3. Si en raison d'une telle action, le Client se trouve empêché d'utiliser les produits, il pourra demander au Fournisseur, au choix de ce dernier, soit:

- D'obtenir le droit, pour le Client de continuer à exploiter les produits,
- De modifier ou remplacer les produits,
- De reverser au Client toutes les sommes payées par ce dernier au titre du contrat en échange de la reprise de l'ensemble des produits litigieux à leur prix d'achat.

La présente garantie est accordée sous réserve que:

- le Client notifie par écrit au Fournisseur cette réclamation dans les meilleurs délais eu égard à la date d'assignation ou de réclamation,
- le Fournisseur dispose du contrôle de la défense et de toute négociation en vue d'une transaction, le Client se réservant la possibilité de participer à cette défense à ses frais et d'émettre des observations, et,
- le Client remettra au Fournisseur, toutes les informations en sa possession relatives à l'action judiciaire, ainsi qu'une assistance raisonnable.

Si le Client cesse d'utiliser les produits afin de réduire le dommage ou pour d'autres raisons, il doit indiquer au tiers que l'arrêt de l'utilisation ne peut valoir reconnaissance d'une violation d'un quelconque droit de propriété. Si le Client est à l'origine de la violation du droit (spécifications fournies par le Client, mauvaise utilisation du produit), toute réclamation du Client est exclue.

4. Les autres réclamations à l'encontre du Fournisseur seront également exclues. L'article 11 (Responsabilités) n'est pas affecté par cette disposition, pas plus que le droit du Client de se retirer du contrat.

5. Les parties s'avertissent mutuellement des risques de rupture du contrat connus d'elles-mêmes, ainsi que des cas présumés de rupture de contrat. Chacune des parties doit contribuer à éviter une réclamation de tiers.



§ 15 Dispositions générales

1. En exprimant leurs droits respectifs, le Fournisseur et le Client, durant la recherche mutuelle d'une solution, doivent prendre en compte dans la mesure du possible les intérêts de l'autre partie. En conséquence ils prendront en compte la situation particulière de chaque partie au contrat.
2. Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes serait réputée ou déclarée nulle ou non écrite, par un tribunal compétent, la clause ou la partie de clause concernée sera autant que possible remplacée par une disposition valable d'effet équivalent, et les autres dispositions resteront intégralement en vigueur et seront interprétées de façon à respecter l'intention originelle des parties exprimée dans les Conditions Générales.
3. Les présentes Conditions Générales et le contrat, sont soumis à la loi française. Les règles de conflit de lois et de la Convention de Vienne de 1961 ne sont pas applicables. Tout litige relatif aux présentes sera soumis au Tribunal de commerce de Paris, seul compétent et ce même en cas de défendeurs multiples ou d'appel de garantie et nonobstant toutes clauses contraires.
4. La version anglaise des présentes conditions générales n'est fournie que pour des raisons pratiques. En cas d'incohérence(s), la version française prévaut.